

**ARRÊTE MUNICIPAL N°187/2023**  
**PORTANT DÉSIGNATION D'UN LIEU DE DEPÔT**  
**D'ANIMAUX EN DIVAGATION**

Le maire de la Commune de Coubon,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-1, L.211-11, L.211-19-1, et L.211-20 à L.211-27 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Considérant** que de multiples divagations d'animaux d'élevage - en l'occurrence des bovins, des ovins et divers autres animaux de type caprins et/ou équidés - ont été constatées sur les routes ouvertes à la circulation, dans le territoire de la commune de Coubon et que, lors de ces divagations, les animaux se trouvent hors de portée de voix et hors de la vue de leurs propriétaires ;

**Considérant** l'absence de surveillance de ces animaux par leur propriétaire;

**Considérant** que ces animaux représentent un danger pour les personnes ;

**Considérant** le risque important pour la sécurité publique ;

**Considérant** les dispositions de l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé qui stipule : « *en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet, peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci* »,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est désigné, comme lieu de dépôt pour la détention des bovins, ovins, et autres animaux d'élevage (caprins et/ou équidés) trouvés en divagation dans la commune de Coubon, l'entreprise Valette Florent, négociant en bestiaux, sise lieu-dit Charrouil dans la commune de Loudes (43320).

**Article 2 :**

L'entreprise Valette Florent est chargée de l'entretien et de la surveillance quotidienne des animaux qui lui seront confiés en dépôt (parcage, alimentation, soins vétérinaires), conformément à la convention passée entre le prestataire et la mairie de Coubon.

**Article 3 :**

Les frais de garde des animaux sont fixés, par jour et par animal, à hauteur de 5 euros pour les bovins, équidés et à hauteur de 2,50 euros pour les ovins, caprins, petits ruminants. Ces frais seront pris en charge par la commune de Coubon puis facturés au propriétaire des animaux, qui devra s'en acquitter selon les modalités précisées dans l'article 4 ci-dessous.

**Article 4 :**

Les animaux placés en dépôt ne pourront être remis à leur propriétaire qu'une fois satisfaites les conditions suivantes :

- s'acquitter des frais inhérents au transport, au dépôt et aux dépenses vétérinaires engagés sur les animaux trouvés en divagation ainsi que toute autre dépense qui aurait été engagée pour faire cesser ces divagations, et cela en présentant la quittance du paiement effectué auprès du Trésor public ;
- présenter les documents attestant de la propriété des bêtes trouvées en divagation ;
- avoir mis en œuvre toutes les mesures visant à faire cesser les divagations, et notamment produire les preuves des actions entreprises pour satisfaire aux exigences de l'article premier.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Coubon.

**Article 6 :**

Conformément au code des tribunaux administratifs, le présent arrêté ~~pourra faire l'objet d'un recours contentieux~~  
devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de  
notification ou de publication.

**Article 6 :**

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- La gendarmerie de St Julien Chapteuil

Fait à Coubon, le 29/11/2023



Le Maire,

Christelle VALANTIN